Rapport spécial

sur les établissements publics
année 2006



Table des matières



1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2006. Dans certains cas, la Cour a procédé à un contrôle couvrant les années 2005 et 2006.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Communauté des transports ;
- Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ;
- Fonds culturel national ;
- Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Concernant les autres établissements publics, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que, le cas échéant, les observations y relatives des entités contrôlées.

Par ailleurs, la Cour a analysé sous le point 3 du présent rapport le poids des ressources d'origine étatique dans le financement des établissements publics soumis au contrôle de la Cour.

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de l'établissement public pour l'exercice 2006 tel que prévu à l'article 15 de la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs

1.1 Approbations ministérielles et gouvernementales

Les approbations ministérielles et gouvernementales prévues aux alinéas 3 et 6 de l'article 13 de la loi de 1989 concernant les comptes comptables et l'affectation des bénéfices du Centre faisaient défaut pour les exercices 2003 à 2005. En plus, pendant ces exercices, la conclusion de contrats d'engagement de personnel n'avait pas été systématiquement soumise à l'approbation préalable du ministre de tutelle tel que prévue à l'article 18 de la loi précitée. Il en est de même pour l'exercice 2006.

Dans ce contexte, la Cour se réfère à la lettre du 11 mai 2007 du ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en réponse aux constatations et recommandations relatives à l'exercice 2005 par laquelle le ministère s'engage à « obtenir les approbations ministérielles et gouvernementales prévues par la loi et de les documenter en bonne et due forme ».

Lors de son dernier contrôle la Cour a en effet pu constater qu'à partir de l'exercice 2007 les contrats d'engagement ont systématiquement été approuvés par le ministère ayant le Centre dans ses attributions.

1.2 Calcul des indemnités

Au point 2.1 des constatations relatives à l'exercice 2005, la Cour avait relevé que les indemnités payées aux membres du bureau, du conseil d'administration et du conseil scientifique étaient calculées sur base d'un temps de présence forfaitaire et qu'un enregistrement détaillé des temps de présence faisait défaut. Il en est partiellement de même pour l'exercice 2006.

Cependant, avec l'introduction du nouveau règlement d'ordre intérieur au cours de l'année 2006, ce problème a été résolu en ce sens que les listes de présence précisent dorénavant les heures de début et de fin des réunions et sont contresignées par les membres présents.

A noter que le montant forfaitaire de 15 euros par séance pour frais de route alloué à certains membres du conseil d'administration et du conseil scientifique a été remplacé par une indemnité kilométrique basée sur le règlement grand-ducal du 18 janvier 2006 dont question au point 2.1.

2. Constatations et recommandations portant sur l'exercice 2006

2.1 Indemnités du président

Les indemnités versées au président du conseil d'administration pendant l'exercice 2006 se sont chiffrées à 2.300 euros ce qui correspond au plafond annuel maximal fixé par le Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2003. Or, le montant dû, calculé sur base des listes de présence aux réunions du bureau et du conseil d'administration, ne devrait s'élever qu'à 1.100 euros (22 heures).

La Cour recommande de régulariser cette situation.

2.2 Dépense non éligible

En décembre 2006, à l'occasion du départ en retraite d'un de ses employés, le Centre a fait un cadeau (collier) dont le montant s'est élevé à 1.990 euros.

La Cour recommande de ne plus utiliser les moyens financiers du Centre à l'occasion du départ en retraite de son personnel.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour en sa séance du 17 septembre 2008.

2.1.2. Les observations du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques

Luxembourg, le 17 octobre 2008

A Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Ad. 2.1 Indemnités du Président

La Cour des Comptes constate que les indemnités versées au président du conseil d'administration pendant l'exercice 2006 se sont chiffrées à 2 300 euros ce qui correspond au plafond annuel maximal fixé par le Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2003, mais que le montant dû, calculé sur base des listes de présence aux réunions, ne devrait s'élever qu'à 1.100 euros.

En dehors de l'assistance aux réunions du bureau et du Conseil d'Administration, le président assure une présence hebdomadaire au Centre, de sorte que l'allocation de l'indemnité maximale se justifie pleinement. Afin de rendre compte des sujétions réelles des mandataires du Centre, une révision de la règlementation des indemnités sera sollicitée auprès du Gouvernement en Conseil.

Ad 2.2 Dépense non éligible

La Cour des Comptes constate que le centre a fait un cadeau pour un montant de 1 990 euros à une employée à l'occasion se son départ en retraite. Elle recommande de ne plus utiliser les moyens financiers du Centre à l'occasion du départ en retraite de son personnel.

Nous estimons avoir une autonomie financière qui nous permet d'allouer un cadeau de départ en retraite à notre personnel qui a montré un dévouement au Centre pendant de longues années. Nous comptons continuer avec cette approche dans les années à venir également.

2.1.3. Les observations du ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Luxembourg, le 21 novembre 2008

Au Président du Conseil d'Administration du Centre d´Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre réponse à la missive du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vous adressée en date du 3 octobre 2008 concernant les remarques de la Cour des Comptes suite au contrôle du Centre d´Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques pour l'exercice 2006.

Concernant votre proposition d'une révision de la réglementation des indemnités dont profitent les membres du conseil d'administration, la décision y relative du Conseil de Gouvernement du 10 octobre vous a été communiquée il y a quelques jours. Or, cette révision ne met pas en question la remarque de la Cour des Comptes au sujet d'indemnités versées en 2006.

Concernant le deuxième point nous estimons que l'autonomie financière, garantie par la loi, ne s'applique qu'à des actes liés à l'objet et aux missions de votre établissement.

Nous sommes donc au regret de vous confirmer que nous ne partageons nullement vos conclusions au sujet des deux points visés et nous vous demandons de bien vouloir donner suite aux recommandations de la Cour des Comptes.

2.2. Centre de Musiques Amplifiées

2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2006 tel que prévu à l'article 7 (5) de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi du contrôle de l'exercice antérieur

Lors de son contrôle portant sur l'exercice 2005, la Cour des comptes a formulé entre autres les constatations et recommandations suivantes :

1.1 Absence de procédures internes

Afin de remédier à l'absence de procédures écrites en matière d'engagements financiers, de la mise en application de la législation sur les marchés publics et de l'utilisation des cartes de crédit et de carburant, la Cour avait recommandé l'élaboration d'un manuel de procédures internes.

En novembre 2007, le Centre de Musiques Amplifiées a élaboré un tel manuel qui reprend notamment les notes de service concernant la « procédure d'engagement des dépenses » et l'« utilisation des cartes d'essence ». Pour ce qui est de la note relative à la « procédure d'engagement des dépenses pour les cartes VISA », elle a été finalisée en juillet 2008.

1.2 Ligne de crédit non couverte par la loi organique

En 2005, le Centre a procédé à l'ouverture d'une ligne de crédit de 500.000 euros. Pour renouveler cette ligne, le contrat d'ouverture de crédit prévoit que l'établissement public s'engage à remettre annuellement à la banque l'extrait de la loi budgétaire renseignant sur la dotation du Centre.

La Cour constate que le compte courant du Centre a été dépassé de 254.106 euros au 31 décembre 2005 et de 428.339 euros au 31 décembre 2006.

Comme le recours à un emprunt n'est pas autorisé par la loi du 26 mai 2004 portant création du Centre, la Cour réitère sa recommandation de faire inscrire dans la loi organique la possibilité de recourir à des emprunts ou crédits par approbation soit du ministre de tutelle, à l'instar d'autres établissements publics, soit du Gouvernement en conseil, en référence à l'article 7 de l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

2. Contrôle concernant l'exercice 2006

2.1 Sécurisation des actifs

Pour les opérations inférieures ou égales à 21.000 euros, le directeur général du Centre de Musiques Amplifiées dispose seul du droit de signature. La Cour rend attentif au fait que le non respect du principe des « quatre yeux » (principe de sécurisation des actifs financiers) peut être à l'origine d'irrégularités et recommande donc la contresignature de tous les paiements ainsi que l'adaptation des procédures y relatives.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous

forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 24 octobre 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 24 septembre 2008.

2.2.2. Les observations du Centre de Musiques Amplifiées

Esch/Alzette, le 21 octobre 2008

Nous nous permettons de revenir à votre courrier du 25 septembre 2008 relatif au contrôle du Centre de Musiques Amplifiées pour l'exercice 2006 pour vous transmettre par les présentes nos observations.

Quant à la ligne de crédit prétendument non couverte par la loi organique :

Nous estimons qu'il s'agit d'une avance en compte courant, et non pas d'un emprunt.

Par ailleurs, la loi portant création du Centre fait une énumération non-exhaustive des moyens de ressources financières de sorte qu'à notre avis, le recours à des avances en trésorerie sous forme d'une ligne de crédit, motivée par des besoins de trésorerie, est compatible avec les dispositions légales.

Nous tenons toutefois à vous informer que nous ferons de notre mieux pour que notre activité produise un fonds de roulement nous permettant de recourir dans une moindre mesure à de telles avances en trésorerie.

Quant à la sécurisation des actifs :

Nous avons pris bonne note de vos observations. Or, le principe des « quatre yeux » est déjà appliqué sans formalisation de la procédure notamment par l'apposition d'une deuxième signature. Suite à vos recommandations, nous procéderons à la formalisation de cette procédure dans le cadre de notre manuel des procédures internes.

En conclusion, il échet de retenir que nous avons bien pris note des observations de la Cour et que nous nous efforcerons à les mettre en œuvre dans toute la mesure du possible.

2.3. Centre national sportif et culturel

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour les exercices 2005 et 2006 tel que prévu à l'article 11 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'entretiens, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1. Convention entre l'Etat et le CNSC

L'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel stipule que « l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre ».

La Cour constate que cette convention fait toujours défaut.

1.2. Inventaire sur le 1er équipement du CNSC

La Cour des comptes avait recommandé l'établissement d'un inventaire du 1er équipement et du tableau d'amortissement y relatif.

La Cour constate que le CNSC a obtenu de la part de l'Administration des bâtiments publics un listing reprenant des informations sur le 1er équipement du CNSC, sur la première adaptation budgétaire conformément à la loi du 11 août 2001 et sur la deuxième adaptation budgétaire conformément à la loi du 26 juin 2002.

1.3. Système de contrôle interne

Au courant de l'été 2006, le CNSC a commencé à mettre en place un nouveau système informatique pour gérer tous les flux financiers du CNSC et contenant des éléments de contrôle interne.

La Cour recommande de continuer la mise en place d'un système de contrôle interne.

1.4. Réserve spéciale pour investissements

Lors de son contrôle sur l'exercice 2004, la Cour avait constaté que le CNSC surévaluait ses dépenses et sous-évaluait ses recettes dans ses prévisions budgétaires sur la base desquelles sont définies les dotations de l'Etat. La Cour en avait conclu que les réserves avaient été constituées moyennant la dotation étatique, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement du CNSC.

Dès lors, la Cour avait suggéré de prévoir au budget des recettes et dépenses de l'Etat des articles budgétaires spécifiques destinés aux investissements.

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2005 avait prévu un montant de 350.000 euros à titre de participation aux frais d'équipements spéciaux, tandis qu'en 2006 une dotation de 500.000 euros était prévue à titre de participation aux frais d'aménagement de l'aire de récréation. Quant aux dépenses de fonctionnement, la dotation de l'Etat s'élève à respectivement 6.900.000 euros pour l'exercice 2005 et à 7.100.000 euros pour l'exercice 2006.

Dans ce contexte, la Cour constate que le CNSC constitue toujours des réserves à titre de « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements ». Celles-ci sont passées de 8.778.000 euros en 2004 à 13.463.000 euros en 2005 et à 17.362.446 euros en 2006. Ces provisions sont destinées à financer les investissements futurs en infrastructures ainsi que le remplacement d'équipements.

La constitution desdites réserves résulte du fait que les prévisions budgétaires du CNSC sont toujours sous-évaluées au niveau des recettes et surévaluées au niveau des dépenses comme le montre le tableau ci-dessous et que les dotations budgétaires n'ont pas été adaptées en conséquence.

	Budget CNSC (en euros)	**Profits/Pertes CNSC (en euros)**
2005		
Recettes d'exploitation	1.636.625	2.645.631,29
Charges d'exploitation	9.434.475	5.622.180,47
2006		
Recettes d'exploitation	2.132.636	2.750.640,27
Charges d'exploitation	9.150.600	6.097.403,06

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur les années 2005 et 2006

2.1. Respect de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics

La Cour constate que le nettoyage est assuré depuis 1986 par la même société alors que les dépenses de nettoyage se chiffrent pour l'exercice 2005 à 538.930,77 euros et pour l'exercice 2006 à 574.618,70 euros sans qu'il ait été recouru à une soumission publique. Dès lors, le CNSC devra se conformer à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics en la matière.

2.2. Inventaires des équipements du CNSC

La Cour constate que les inventaires du CNSC ne sont pas suffisamment exhaustifs afin de permettre à la Cour de s'assurer de l'existence de tous les équipements du CNSC. La Cour recommande l'établissement d'inventaires complets.

2.3. Utilisation de la participation de l'Etat aux frais d'équipements spéciaux

Le CNSC a reçu en 2005 un montant de 350.000 euros à titre de participation aux frais d'équipements spéciaux.

La Cour constate qu'une partie de ces fonds ont été utilisés pour des acquisitions non prévues dans le relevé annexé à la demande de ces fonds. Une table de billard de 1.725 euros, des parasols avec socles pour 12.340,65 euros et finalement une rampe d'escalier, qui a été installée pour le montant de 15.742,59 euros.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 28 mars 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 février 2008.

2.3.2. Les observations Centre national sportif et culturel

Luxembourg, le 27 mars 2008

Nous accusons réception de votre courrier du 21 février 2008 relatif au contrôle des comptes du Centre national sportif et culturel portant sur les exercices 2005 et 2006. Ci-après nos observations :

1. Suivi des contrôles antérieurs

1.1 Convention entre l'Etat et le Centre

A ce jour, le projet demeure bloqué auprès du Ministère des travaux publics.

1.2 Inventaire du premier équipement

Le listing de l'Administration des Bâtiments publics qui nous a été transmis en octobre 2006 est apparemment un récapitulatif sur base de paiements, évidemment non contrôlables par le CNSC. Vouloir en faire une base valable d'amortissement constituerait un essai coûteux voué à l'échec, vu que l'âge de ces équipements, pour certains difficile à déterminer, se situe entre 5 et 25 ans. Cet équipement est d'ailleurs la propriété de l'Etat.

Voilà pourquoi nous avons estimé globalement les besoins de remplacement futurs que nous avons chiffrés à 20 millions sur 10 ans par courrier adressé à notre Ministre de tutelle le 06.09.2004 en réponse à la demande d'information de l'Administration des Bâtiments publics, données relevées dans la note n°9 des comptes annuels révisés annexés à notre rapport au Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2006.

Lors du remplacement des éléments de l'équipement au moyen des fonds y réservés, ces postes entreront dans le patrimoine du CNSC et donneront une base permettant un amortissement selon les règles de l'art.

1.3 Système de contrôle interne

Le système de contrôle interne est en cours de parachèvement. Le système repose sur l'implantation de programmes spécifiques aux différents pôles d'activité du Centre. A ce jour il s'agit du système de contrôle d'accès/de caisses ainsi que du programme de réservation dont les données sont croisées pour une facturation efficace et un contrôle sans faille des flux financiers.

La révision des produits et de leur tarification en fonction de cette structure a été menée à bien en 2007 et la réorganisation des services afférente se poursuit.

1.4 Réserve spéciale pour investissements

Les « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements » augmentent comme vous l'avez à juste titre relevé. Il est à noter que les provisions pour renouvellement d'équipement à considérer comme un amortissement sur 10 ans (sous 1.2) sont incluses.

Il est à remarquer qu'une estimation prudente des dépenses et des recettes ne dénote pas nécessairement une surévaluation des dépenses et une sous-évaluation des recettes volontaires, mais prouve à la base le souci d'assurer une gestion valable de l'entreprise.

Cette prudence était et est particulièrement de mise lors d'une évolution où les inconnues étaient nombreuses et où les retards et les modifications tant dans les travaux de parachèvement que dans ceux de réfection et de remplacement sur lesquels nous n'avions aucune emprise, nous forçaient et nous obligent encore à une constante adaptation de nos programmes d'activité. Cette période difficile sera probablement terminée en 2009 où nous pourrons naviguer dans des eaux plus tranquilles et moins traîtres. A ce moment-là les présentes réserves pour projets futurs auront disparu.

Au plus tard à ce moment-là s'agira-t-il de définir exactement la consistance et la finalité de la dotation de l'Etat. Du résultat de cette analyse dépendra l'impact, positif ou négatif, sur l'esprit d'entreprise dont fera preuve le personnel du Centre, et finalement sur l'activité en général.

A remarquer finalement qu'en dehors des dotations ponctuelles et spécifiques de l'Etat, les réserves pour projets futurs sont constituées en majeure partie à partir des recettes d'exploitation générées par les activités commerciales.

2. Contrôle de la Cour des comptes portant sur les années 2005 et 2006

2.1 Respect de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics

En 2002, lors de l'inauguration de la nouvelle d'Coque, les prestations de nettoyage du Centre des salles, inachevé alors, ont étés confiées en régie à la société en charge du contrat de nettoyage pour la piscine depuis 1986. La réalisation d'une soumission publique pour le nettoyage de l'ensemble du Centre présupposait le parachèvement du Centre des salles resp. la rénovation du Centre aquatique. En 2004, les travaux de la façade et des vestiaires étant programmés, le Centre a confié à une société spécialisée le soin d'élaborer le cahier des charges. La procédure a été nécessairement mise en suspens par les retards successifs des travaux au Centre aquatique et sera reprise dès le parachèvement desdits travaux.

2.2 Inventaires des équipements du CNSC

Un poste de magasinier a été créé et un logiciel a été développé pour le Centre en 2006/2007. La phase actuelle de corrections d'erreurs et d'adaptations de la base de données sera suivie de la mise en œuvre du système reposant notamment sur l'étiquetage par code barre des articles mais aussi sur la formation adéquate du personnel. La mise en service est prévue mi-2008.

2.3 Utilisation de la participation de l'Etat aux frais d'équipements spéciaux

L'acquisition des parasols chauffants (pour l'exploitation de la terrasse/restauration) et de la table de billard (installée dans la salle commune de l'hébergement) entrent dans le cadre de l' « Equipement manifestation (rideaux, barrières,…) ».

2.4. Centre de prévention des toxicomanies

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour les exercices 2005 et 2006 tel que prévu à l'article 4 de la loi du 25 novembre 1994 autorisant le Gouvernement à constituer un établissement d'utilité publique dénommé « Centre de Prévention des Toxicomanies ».

Les objectifs de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures d'audit qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que pour les exercices 2005 et 2006, les livres et comptes individuels que le Centre de Prévention des Toxicomanies est obligé à tenir n'ont pas révélé d'erreurs significatives.

Néanmoins, le contrôle donne lieu aux constatations et recommandations suivantes:

1. Les marchés publics

Le Centre est à considérer comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics. En effet, l'objet du Centre tel que défini au chapitre 2 de ses statuts est de satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. Le Centre est également doté de la personnalité juridique et ses activités sont financées majoritairement par l'Etat grâce à la dotation annuelle perçue de la part du ministère de la Santé. Par ailleurs, le conseil d'administration du Centre est composé majoritairement de membres désignés par l'Etat.

Dès lors, le Centre devra appliquer la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

2. Les réunions du Bureau du Conseil d'administration

Le Règlement d'ordre intérieur du Centre prévoit que le Bureau du conseil d'administration, constitué conformément à l'article 8 de ses statuts, est l'organe de décision dans la gestion courante du Centre. Il est prévu que le Bureau se réunit au moins cinq fois par an. La Cour constate qu'il n'existe pas de procès-verbaux de ces réunions.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique pour le 11 janvier 2008 au plus tard.

Ainsi arrêté et délibéré par la Cour des comptes en sa séance du 28 novembre 2007.

2.4.2. Les observations du Centre de prévention des toxicomanies

Luxembourg, le 10 janvier 2008

Suite à votre lettre du 28 novembre 2007 concernant le contrôle pour les exercices 2005 et 2006, nous vous informons que le Conseil d'administration du Centre de prévention des toxicomanies, CePT, n'a pas d'autres observations et qu'il s'en tiendra aux recommandations de la Cour des Comptes.

2.5. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la Cour des comptes a procédé au contrôle du Fonds pour les exercices 2005 et 2006.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Sur base de ses travaux de contrôle, la Cour entend faire les constatations et recommandations suivantes :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1 Règlement particulier d'engagement et de paiement

Depuis l'exercice 2001, la Cour a réclamé l'adoption du règlement particulier explicitement prévu à l'article 27 du règlement d'ordre intérieur. Lors de sa réunion du 13 novembre 2007, le comité-directeur a approuvé le règlement reprenant les procédures d'engagement et de paiement du Fonds.

1.2 Parts dans des entreprises liées

Dans ses rapports précédents, la Cour a constaté d'un côté l'absence de base légale pour la prise de participations dans d'autres sociétés et de l'autre côté des résultats financiers négatifs pour de nombreuses sociétés liées.

En 2006, le président du Fonds a annoncé que le Fonds travaille, en collaboration avec son département de tutelle, sur un projet de texte ayant trait à la restructuration de ses organes et qu'une large partie y serait consacrée à la question des sociétés liées.

C'est ainsi que le projet de loi 5696 « promouvant l'habitat, créant un „pacte logement" avec les communes, instituant une politique active de maîtrise du foncier et modifiant certaines dispositions du Code civil » prévoit de compléter l'article 54 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement par l'alinéa suivant : « Le Fonds peut, sous l'approbation du ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions ».

La Cour constate que la situation financière de ces entreprises n'a guère changé par rapport aux exercices précédents. En effet, la majorité des entreprises liées a clôturé l'exercice 2005 ou 2006 par un résultat négatif.

1.3 Dépenses inappropriées

Entre 2000 et 2004, la Cour a déjà relevé des dépenses qu'elle a considéré comme inappropriées par rapport aux missions du Fonds définies à l'article 55 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Pour les exercices 2005 et 2006, la Cour a de nouveau décelé pareilles dépenses telles que les frais de location d'un terrain de tennis, le soutien financier d'une chorale municipale, la participation financière à la réalisation du Blues and Jazzrallye ainsi que la contribution à l'organisation de la fête d'été dans le quartier de l'Eecherschmelz et de la fête de la musique.

2. Contrôle concernant les exercices 2005 et 2006

2.1 Jetons de présence de la commission permanente d'attribution de logements

Une commission permanente d'attribution de logements composée de délégués des Centres médico-sociaux, du ministère de la Famille, du ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat a été créée auprès du Fonds. Elle a pour objet d'examiner les demandes introduites en vue de l'attribution d'un logement et de procéder au classement des candidats au sens des dispositions du règlement grand-ducal du 16 novembre 1998.

Un arrêté du comité-directeur du Fonds du 9 avril 2002 prévoit l'attribution d'une indemnité aux membres et aux experts de cette commission. Ainsi, les membres de la commission permanente étaient indemnisés en 2005 et 2006 par des jetons de présence pour un montant total de quelque 2.500 euros.

La Cour constate que l'article 61 de la loi organique prévoit que « des indemnités, à fixer par le membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions, peuvent être accordées aux membres du comité-directeur du Fonds ». L'indemnisation des membres de la commission permanente d'attribution de logements n'est donc pas prévue par la loi organique du Fonds. Par ailleurs, la Cour n'a pas eu communication de pièce concernant l'approbation de ces indemnités par le ministre de tutelle.

La Cour recommande de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi.

2.2 Indemnité extraordinaire du comité-directeur

Conformément à l'article 61 pré-mentionné, l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 fixe les indemnités mensuelles et jetons de présence des membres du comité-directeur, du comité-restreint, des membres du comité-directeur apportant le contreseing (en vertu de l'article 64 de la loi modifiée du 25 février 1979), du président ainsi que du secrétaire.

En 2005, le Fonds a procédé à l'allocation d'une indemnité extraordinaire de 90 points indiciaires à quatre membres du comité-directeur « ayant rempli la mission de contresignataire lors du printemps de l'année 2003 et de la signature des très nombreux actes de mise en vente des logements du projet Eecherschmelz à Luxembourg-Millebach ».

La Cour constate que l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 ne prévoit pas le paiement d'indemnités extraordinaires.

2.3 Rémunérations d'une employée de l'Etat

L'article 62 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement précise que le Fonds peut « demander le détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat dont les rémunérations sont remboursables au Trésor ».

La Cour constate qu'une architecte est détachée du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement en tant qu'employée auprès du Fonds depuis 1979 sans que le Fonds n'ait procédé au remboursement à l'Etat des rémunérations.

Dès lors, la Cour invite le Fonds à respecter dorénavant la base légale en matière de détachement de fonctionnaires et d'employés de l'Etat et notamment en ce qui concerne le remboursement des rémunérations au Trésor.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 28 mars 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 février 2008.

2.5.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

Luxembourg, le 8 avril 2008

A la vue du rapport rédigé par la Cour des Comptes au sujet des exercices comptables 2005 et 2006, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat souhaite prendre position comme suit :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

1.1 Règlement particulier d'engagement et de paiement

(Ce point n'appelle aucun commentaire.)

1.2 Parts dans les entreprises liées

S'il est vrai, comme le dit la Cour des Comptes, que la majorité des sociétés liées a clôturé les exercices 2005 et 2006 par un résultat négatif, il n'est toutefois pas correct d'affirmer que la situation financière de ces entreprises n'a guère changé par rapport aux exercices précédents.

Evolution des résultats des entreprises liées

Nom	2004 (en €)	2005 (en €)	2006 (en €)
SA Chauffage Sauerwiss	-57.719,81	-248,56	40.818,37
SA Chauffage Al Esch	4.340,00	7.314,00	3.898,00
Soc. Coop. Dudelange-Brill	-49.965,14	8.013,99	25.079,69
SA Cogén. Dudelange-Brill	-60.489,18	-26.044,33	-7.614,05
SA Kraiezgaass	-10.832,69	-1.406,24	-4.668,44
SA E-village	1.268,32	-2.306,67	-1.896,30
SA Chauffage Eecherschmelz	48,10	22.473,50	-30.945,37
SA Chauffage Nuddelsfabrik	3.833,31	4.489,61	-4.029,79
Totaux	**-169.517,09**	**12.285,30**	**20.642,11**

Les remarques suivantes s'imposent :

a) S.A. Chauffage Sauerwiss

On ne peut que constater une situation qui s'améliore d'année en année. Ainsi, après plusieurs années de perte, la société présente enfin un résultat positif de 40.818,37 € en 2006.

b) S.A. Cogénération Dudelange-Brill

S'il est vrai que les résultats 2005 et 2006 de la S.A. Cogénération Dudelange-Brill sont toujours négatifs, il est à souligner que ceux-ci s'améliorent d'année en année.

Comme annoncé précédemment, les pertes d'exploitation sont dues à un surplus de capacité non encore affecté. Ce problème a été résolu en décembre 2005 par le raccordement de la maison de retraite (CIPA).

Dès l'exercice 2006, cela s'est répercuté directement dans le résultat d'exploitation et l'exercice 2007 se clôturera quant à lui par un résultat positif.

c) S.A. Kraiezgaass

Toujours en perte pour les exercices 2005 et 2006, le résultat d'exploitation de la S.A. Kraiezgaass s'améliore néanmoins et devrait passer sous peu au positif.

d) S.A. E-Village

Résultats non significatifs.

e) S.A. Chauffage Nuddelsfabrik

Alors que la société présentait un résultat positif depuis plusieurs années, l'exercice 2006 se clôture par une perte exceptionnelle de quelque 4.000,- €.

L'exercice 2006 a vu survenir plusieurs pannes importantes au niveau de la chaudière principale, ce qui a conduit à devoir procéder à d'importantes réparations, et même, finalement, au remplacement complet de la chaudière.

f) Evolution générale

D'une manière générale, il y a lieu de constater que les résultats globaux sont en amélioration constante et que les exercices 2005 et 2006 affichent, contrairement à l'exercice précédent, un résultat général positif.

1.3 Dépenses inappropriées

La Cour des Comptes rappelle qu'entre 2000 et 2004, elle a déjà relevé des dépenses inappropriées. Pour mémoire, il s'agissait, entre autres, de dépenses relatives à un voyage d'études à Berlin, à l'organisation d'un repas de fin d'année, à l'utilisation d'une carte Visa … Le Fonds a pris note de ces remarques.

Concernant les dépenses pour frais de sponsoring, le Fonds se permet toutefois de réitérer sa position. Dans sa réponse à la Cour des Comptes suite au contrôle de la gestion financière de l'exercice 2002, le Fonds expliquait déjà que le volet commercial fait « légalement » partie intégrante de ses activités. Cette approche vient d'être confirmée en quelque sorte par le Conseil d'Etat qui, dans son récent avis complémentaire du 18 mars 2008 relatif au projet de loi dit « Pacte logement », estime que le Fonds « doit être considéré comme entreprise publique ou service d'intérêt économique général au regard de l'article 86 du Traité CE ».

Ceci pour en venir à la conclusion que le Fonds ne saurait bénéficier d'avantages appartenant aux prérogatives du secteur public.

De par la nature et l'ampleur de ses activités, le Fonds est particulièrement obligé de marquer sa présence et, dans ce but, il fait recours à des moyens appropriés et bien ciblés. Les dépenses de « sponsoring » ont pour but de souligner l'image de marque du Fonds et elles sont appropriées, dans la mesure où elles permettent de consolider la pérennité de cette image.

Concernant les différentes manifestations sponsorisées et critiquées, il y a encore lieu de noter l'étroite relation entre leur localisation et les activités du Fonds :

- la chorale municipale de Rumelange (don de 250,- €) : le Fonds a réalisé une centaine de logements pour la vente et pour la location dans cette localité. Dans tout le pays, c'est la ville qui concentre le plus grand nombre de logements du Fonds par habitant.

- le Blues and Jazz Rallye au Grund : participation de 3.500,- € pour permettre à plusieurs groupes de musiciens de jouer dans la cour de la Winnschoul, premier bâtiment rénové par le Fonds au Grund dans le cadre de la réalisation de la zone d'assainissement. Aussi faut-il noter que le Fonds est le plus important propriétaire de bâtiments et de logements dans le quartier du Grund, avec 77 habitations et 17 surfaces commerciales.

- la fete d'été à la Eecherschmelz : le quartier de la Eecherschmelz constitue, de par son envergure, le deuxième plus important projet réalisé par le Fonds au centre du pays depuis sa création en 1979. Le Fonds a participé à hauteur de 1.100,- € à l'organisation de cette fête d'été, pour permettre la location de jeux extérieurs mis à disposition des enfants du quartier pour l'occasion.

En outre, rappelons que cette fête est née de l'initiative d'Amigo – Centre de rencontre pour jeunes, locataire d'un local commercial du Fonds dans ce même quartier. Cette entité de l'Asti asbl œuvre au profit de la cohésion et de l'insertion sociale, ainsi que de l'intégration, ceci principalement en faveur de ceux qui habitent le quartier.

- la fête de la musique à la Sauerwiss : de par son envergure, ce quartier est le plus important projet du Fonds dans tout le pays. Avec un don de 1.500,- €, le Fonds a soutenu le Clae – Comité de Liaison des associations d'Etrangers, dans l'organisation de cette manifestation qui a pour but d'animer le quartier Sauerwiss, d'en montrer la diversité culturelle et de créer des moments de fête et de contact entre les différentes populations qui y habitent.

Pour ce qui est de la location d'un terrain de tennis, le Fonds se permet de rappeler à la Cour que la pratique d'un sport au sein d'une entreprise a pour avantage de favoriser et de renforcer l'esprit d'équipe, d'améliorer les relations de travail et de canaliser le stress. Il est scientifiquement prouvé que tous ces facteurs ont des répercussions bénéfiques sur le rendement et la qualité du travail des salariés.

Le Fonds ne citera que l'exemple d'une banque qui, outre plus de vingt sections sportives qui incitent chaque jour un quart du personnel de la banque à la pratique d'un sport, organise depuis quelques années une « Journée Sport et Santé ». Cette manifestation a par ailleurs été largement soutenue par le Gouvernement en 2007, lorsque Messieurs François Biltgen, Ministre du Travail, et Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, sont venus pédaler en compagnie des responsables de la banque.

2. Contrôle concernant les exercices 2005 et 2006

2.1 Jetons de présence de la Commission permanente d'attribution des logements

Conformément aux dires de la Cour de Comptes, l'article 61 de la loi organique prévoit que « des indemnités, à fixer par le membre du Gouvernement ayant le Logement dans ses attributions, peuvent être accordées aux membres du Comité-directeur du Fonds ».

Le Fonds ne peut dès lors suivre le raisonnement de la Cour, étant donné que la Commission permanente d'attribution des logements ne comprend aucun membre du Comité-directeur du Fonds. La référence à l'article 61 de la loi organique n'a donc pas lieu d'être.

Par décision prenant effet le 1er février 1989, le Comité-directeur a institué ledit organe de consultance, regroupant des membres du personnel du Fonds ainsi que des représentants externes, pour effectuer une certaine tâche contre rémunération.

2.2 Indemnité extraordinaire du Comité-directeur

Le Fonds se permet d'attirer l'attention de la Cour des Comptes sur le fait que, conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1997, chaque contresignataire a droit à une indemnité de 20 p.i. par mois.

Or, depuis mars 2003, les membres du Bureau assument la fonction de contresignataire sans que leur indemnité ait été majorée des 20 p.i. prévus pour cette tâche.

En 2005, le Fonds a procédé au paiement de 20 p.i. x 4,5 mois à quatre contresignataires, ceux-ci ayant consacré un temps considérable à la signature des actes de vente des logements de la Eecherschmelz au printemps 2003.

2.3 Rémunérations d'une employée de l'Etat

Le Fonds prend bonne note de la remarque de la Cour des Comptes. Il s'engage à demander à son autorité de tutelle de lui faire dorénavant parvenir un document comptable ad hoc en vue du remboursement.

2.6. Fonds national de solidarité

2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 portant création d'un Fonds national de solidarité, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes 2005 et 2006.

Le contrôle de la Cour a consisté en la vérification:

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Le champ de contrôle s'est étendu aux opérations de recettes et de dépenses du Fonds relatives aux exercices 2005 et 2006 ainsi qu'au suivi des constatations et recommandations antérieurement formulées par la Cour. Dans une deuxième phase, le contrôle a porté sur les recettes et dépenses de fonctionnement du fonds ainsi que les dépenses en relation avec le « Revenu pour personnes gravement handicapées » pour l'exercice 2006.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Le contrôle donne lieu aux constatations suivantes:

1. Suivi des contrôles relatifs aux exercices antérieurs

1.1. Lors des audits des exercices 2001 à 2004, la Cour avait recommandé des améliorations au niveau des procédures de travail au sein du service responsable des restitutions, dont notamment la mise en place d'une procédure de restitution uniforme. Ces recommandations ont été suivies avec la mise en vigueur d'une telle procédure. La Cour s'est assurée de l'adéquation de cette procédure.

1.2. De même, la Cour avait recommandé la mise en place d'une base de données relative aux bénéficiaires et débiteurs d'une pension alimentaire. Une telle base de données a été mise sur pied.

1.3. En ce qui concerne la prestation « forfait d'éducation », la Cour avait recommandé que le lieu de naissance d'un enfant soit certifié par un acte de naissance émis par la commune luxembourgeoise d'origine. Dorénavant, le Fonds n'accepte plus de certificats de naissance étrangers, hormis ceux des fonctionnaires européens et de la NAMSA.

La Cour avait en outre constaté que « le fonds se fie aux informations délivrées par une personne habitant à l'étranger. Soit la personne ne déclare aucune pension payée par une entité étrangère, soit elle indique une pension, dont le fonds ignore si elle contient des éléments d'éducation d'enfants. En l'absence d'informations complètes et retraçables, le fonds accorde le forfait d'éducation. » Le Fonds réclame désormais auprès des bénéficiaires étrangers un certificat de leur caisse de pension confirmant l'absence de paiement d'une prestation similaire au forfait d'éducation. Toutefois, le Fonds n'est pas en mesure de vérifier une éventuelle affiliation à une caisse de pension étrangère ainsi que l'obtention d'une prestation similaire au forfait d'éducation.

La Cour avait finalement exigé qu'« une communication automatique et périodique des informations utiles de tous les organismes de pension soit sollicitée par le FNS, et ce conformément à l'article 11 alinéa 3 de la loi précitée afin de permettre le contrôle de l'octroi du forfait d'éducation. » La Cour constate que le Fonds et les organismes luxembourgeois de pension disposent désormais d'une base de données commune qui est consultée avant chaque attribution du forfait d'éducation.

2. Revenu pour personnes gravement handicapées

La commission médicale instaurée auprès de l'Administration de l'emploi par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes gravement handicapées, instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle décide également de l'octroi ou du refus de la qualité de travailleur handicapé. Lorsqu'elle estime que le requérant suffit aux conditions pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, elle transmet sa décision au Fonds qui examine en vertu de la loi précitée si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu. Les tâches du Fonds se limitent donc à la gestion et au suivi administratifs ainsi qu'au paiement de la prestation.

2.1. La Cour a d'abord passé en revue les procédures mises en place pour assurer la gestion et le suivi administratifs, ainsi que le paiement de la prestation. Le contrôle de la Cour n'a pas révélé d'erreurs significatives.

2.2. Sur base du relevé courant des bénéficiaires de la prestation précitée du mois de juillet 2007, classés par numéro de matricule nationale, la Cour a établi un échantillon reprenant 5,03 % des bénéficiaires (45 de 895 dossiers) représentant toutes les classes d'âges qui a servi au contrôle de l'application des procédures décrites ainsi que des dispositions de la loi du 12 septembre 2003 et du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de cette loi. Le contrôle des dossiers n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique pour le 19 décembre 2007 au plus tard.

Ainsi arrêté et délibéré par la Cour des comptes en sa séance du 28 novembre 2007.

2.6.2. Les observations du Fonds national de solidarité

Luxembourg, le 18 novembre 2008

Comme suite à votre estimée du 28 novembre 2007, j'ai l'honneur de vous informer que le Fonds National de Solidarité n'a pas d'observations à présenter à l'égard des constatations et recommandations formulées par la Cour des Comptes à l'issu d'un audit qui s'est étendu aux opérations de recettes et de dépenses du Fonds relatives aux exercice 2005 et 2006.

2.7. Fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville

2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2005 et 2006.

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Lors des contrôles portant sur les exercices 2000 à 2004, la Cour a formulé les constatations et recommandations suivantes :

1.1 Sécurisation des actifs

« En ce qui concerne les comptes bancaires, seul le Président du FVV dispose du droit de signature sur ces comptes. Au vu du niveau considérable des moyens financiers en jeu, la Cour recommande, suivant le principe des « quatre yeux » (principe de sécurisation des actifs financiers) que les ordres de virement et de paiement fassent l'objet d'une contre-signature ».

Dans sa réunion du 10 mai 2004, la commission du contrôle de l'exécution budgétaire se rallie à l'observation de la Cour des comptes et elle « demande au FVV de suivre la recommandation de la Cour des comptes et d'introduire dans le règlement interne un système de contre signature des ordres de virement. La commission estime qu'il ne s'agit pas de limiter les prérogatives juridiques du président, mais de prévoir une sécurité interne au niveau administratif et comptable. »

En date du 17 mars 2005, le comité directeur du Fonds a décidé que les virements d'un montant supérieur à 250.000 euros seront dorénavant signés par le président et un membre du comité directeur du Fonds. Lors de son contrôle concernant les exercices 2005 et 2006, la Cour a constaté qu'il s'agit d'un nombre restreint de virements nécessitant une double signature.

La Cour maintient sa recommandation que tous les ordres de virement et de paiement fassent l'objet d'une contre-signature.

2. Contrôle concernant les exercices 2005 et 2006

2.1 Procédures internes

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite concernant :

- les engagements du Fonds ;
- la mise en application de la législation sur les marchés publics.

La Cour recommande d'une part l'élaboration d'un manuel de procédures formalisant et regroupant les obligations légales et réglementaires ainsi que les procédures relatives aux engagements financiers.

D'autre part, la Cour recommande au Fonds de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

2.2 Marchés publics

La Cour a constaté que les décisions motivées du comité directeur justifiant le recours au marché négocié et à la soumission restreinte sans publication d'avis font souvent défaut.

Ce document justificatif manquait notamment pour les marchés négociés du chantier « Conseil d'Etat » cités ci-après :

- travaux de chauffage et ventilation pour un montant de 70.847,92 euros ;
- travaux de parquet pour un montant de 60.831,55 euros ;
- assurances pour un montant total de 57.867,57 euros.

L'arrêté du comité directeur autorisant la soumission restreinte sans publication d'avis concernant les travaux de peinture de la maison 11 de l'ilôt B, n'était pas motivé.

Par ailleurs, la Cour a constaté que des travaux supplémentaires de nature identique ont été commandés auprès d'un même entrepreneur pour un montant total dépassant le seuil prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi sur les marchés publics et ce au cours d'une même année et pour un même objet. Il s'agit des deux cas illustrés ci-après :

- exercice 2005 concernant le chantier du Conseil d'Etat : trois commandes supplémentaires concernant des travaux de parquet pour un montant total de 83.308 euros ont été passées ;

- exercice 2006 concernant le chantier du Conseil d'Etat : deux commandes supplémentaires concernant des travaux de raccordement à la canalisation pour un montant total de 95.692 euros ont été passées.

La Cour demande que la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics soit appliquée, en particulier en ce qui concerne le pouvoir d'autorisation du comité directeur du Fonds visé par l'article 9, tiret 3 et les procédures de conclusion de marchés définies à l'article 8 de ladite loi.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 4 avril 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 mars 2008.

2.7.2. Les observations du Fonds de Rénovation de la Vieille Ville

Luxembourg, le 2 avril 2008

Me référant aux constatations et recommandations de la Cour formulées dans votre courrier réf. : 06.00047-07 du 5 mars 2008 relatif au contrôle de la gestion financière du Fonds de Rénovation de la Vieille Ville pour les exercices 2005 et 2006, j'ai l'honneur de vous soumettre en annexe la prise de position de notre comité directeur :

Ad 1.1.

Suite aux recommandations de la Cour des Comptes formulées dans le cadre de ses contrôles antérieurs, le comité directeur du Fonds avait décidé, dans sa réunion du 17 mars 2005 que les virements d'un montant supérieur à 250.000 € seront dorénavant signés par le président et un autre membre du comité directeur.

Etant donné que la Cour estime que tous les ordres de virement et de paiement, quelque soit le montant en cause, devraient faire l'objet d'une contre-signature, le comité directeur du Fonds, dans sa séance du 27 mars 2008, a décidé d'y donner suite. Communication en sera donnée aux établissements financiers concernés afin de transposer concrètement cette nouvelle mesure.

Ad 2.1.

Suite aux recommandations de la Cour formulées dans le cadre de son contrôle concernant l'exercice 2000, il a été décidé, lors de la réunion du comité directeur du 4 décembre 2001, qu`à partir de l'exercice 2002 tous les contrats conclus par le Fonds de rénovation de la Vieille Ville seront soumis à l'approbation du ministre des Travaux Publics.

Afin de satisfaire aux observations de la Cour des Comptes en ce qui concerne l'article 10 dernier alinéa de la loi organique du Fonds qui stipule que *« Les décisions du comité directeur sont soumis à l'approbation du ministre des Travaux Publics,(…) »* le comité directeur a retenu lors de la même réunion du 4 décembre 2001 que les affaires ayant trait aux activités courantes du Fonds feront désormais l'objet d'un relevé à part attaché, soit au projet de compte rendu de la dernière réunion du comité directeur, soit à l'ordre du jour de sa prochaine réunion pour y être discutées et approuvées formellement et que le procès-verbal approuvé par les membres du comité directeur ainsi que le relevé approuvé ayant trait aux affaires courantes seront ensuite soumis au Ministre des Travaux Publics pour approbation.

Suite aux discussions menées avec les représentants de la Cour lors de la révision des comptes de 2003, le comité directeur du Fonds a décidé dans sa séance du 17 mars 2005 que le relevé des affaires courantes ne devra plus renseigner les dossiers d'un montant inférieur à 2.500

euros, ceci afin d'accélérer dans les affaires d'importance financière mineure le processus de prise de décision.

Cette dernière décision n'est cependant appliquée que dans des cas exceptionnels. En règle générale, l'ensemble des engagements à conclure ou décisions courantes, même en dessous du seuil précité, se trouvent inscrits au relevé des affaires courantes.

Eu égard à ce qui précède, le comité est d'avis qu'il existe déjà à l'heure actuelle une procédure écrite concernant les engagements du fonds.

Afin de regrouper les obligations légales et réglementaires ainsi que les procédures relatives aux engagements financiers, le comité directeur adoptera prochainement une nouvelle version du règlement d'ordre interne du Fonds. Ce règlement vous sera soumis par la suite.

En ce qui concerne la recommandation de la Cour de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003, le comité directeur du Fonds arrêtera prochainement un schéma reprenant explicitement les tâches à exécuter par les différents intervenants dans le cadre de la réalisation d'un projet et de la conclusion d'un marché public.

Ad 2.2.

Dans les cas de recours au marché négocié respectivement à la soumission restreinte sans publication d'avis relevés par la Cour, la décision du comité se base sur un rapport détaillé et circonstancié émanant du maître d'ouvrage délégué justifiant en l'espèce le recours à la procédure en question. Une copie de ces rapports avec les pièces s'y rapportant vous est transmise en annexe à la présente. En résumé il en résulte que les marchés dont question remplacent en majeure partie des positions prévues dans des soumissions publiques, positions qui pour des raisons techniques et/ou d'urgence ont dû être remplacées par des solutions alternatives. Le coût indiqué est un coût brut compensé partiellement voire entièrement par une moins-value au niveau de la soumission initiale.

En ce qui concerne le montant de 57.867,57 € payé à titre d'assurances, il y a lieu de relever qu'il s'agit de primes dues dans le cadre de deux marchés conclus suite à des soumissions publiques lancées en 2003 respectivement 2004.

Les travaux de canalisation ont trait à deux commandes datant de respectivement novembre 2005 (40.057,27 htva, 46.065,86 ttc) et novembre 2006 (43.153,44 htva, 49.626,46 ttc).

Conformément à la demande de la Cour et en application de l'article 9, tiret 3 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, le rapport du comité directeur intégrera dorénavant à

titre de motivation la justification précise dans les cas où le recours au marché négocié respectivement à la soumission restreinte sans publication d'avis s'impose.

2.8. Fonds de solidarité viticole

2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2005 et 2006.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2004, la Cour a formulé, entre autres, les constatations et recommandations suivantes :

1.1 Frais de route et de séjour

« Cependant, se référant à ses constatations et recommandations des années précédentes, la Cour des comptes recommande au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole de fixer par écrit, en guise de complément aux mesures déjà prises, les procédures d'autorisation et de déclaration des frais de route et de séjour encourus par les personnes intervenant en matière de promotion des vins luxembourgeois ».

En date du 13 septembre 2005, le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole a répondu qu'il appliquerait le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat en ce qui concerne le remboursement des frais de route et de séjour encourus par les personnes intervenant pour le compte du Fonds de solidarité viticole, respectivement de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg. Le Fonds a, par ailleurs, mis en pratique l'utilisation de formulaires standardisés « feuille de route », « engagement de

dépenses (frais de route et de séjour à l'étranger) » et « déclaration des frais de route et de séjour à l'étranger ».

1.2 Règlement d'ordre intérieur

« Aussi la Cour des Comptes recommande-t-elle au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole de finaliser … les modifications en cours de son règlement d'ordre intérieur. Par ailleurs, la Cour des comptes maintient sa recommandation de mieux circonscrire les compétences de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg … par rapport à celles du comité-directeur lui-même. »

Les modifications du règlement d'ordre intérieur du Fonds de solidarité viticole ont été adoptées par le comité-directeur en date du 10 novembre 2005.

1.3 Jetons de présence

« En outre, la Cour des comptes constate que les jetons de présence se rapportant aux réunions du Fonds de solidarité viticole ainsi que de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg, fixés par le comité-directeur du Fonds lors de sa réunion en date du 16 février 2004, ont été approuvés par le ministre de tutelle en date du 22 décembre 2004, mais n'ont pas été approuvés par le Gouvernement en conseil comme le préconise l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics ».

En date du 23 février 2006, le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole a décidé d'augmenter, à partir de l'exercice 2006, le montant du jeton de présence à payer aux membres du comité-directeur du Fonds et aux membres de la commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg. Cette décision a été approuvée par le ministre de tutelle en août 2006.

D'autre part, la Cour constate que des jetons de présence et des frais de déplacement ont été payés pour des sessions de travail d'un nombre restreint de membres du comité-directeur ou de la commission de promotion, ainsi que pour les réunions du « comité d'organisation relatif au concours crémants 2005 ». Ces indemnités ne sont pas prévues par la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole et ne sont approuvées ni par le ministre de tutelle, ni par le Gouvernement en conseil. La Cour exige dès lors de limiter le paiement des jetons de présence aux réunions du comité-directeur et de la commission de promotion.

2. Contrôle concernant les exercices 2005 et 2006

2.1 Procédures internes

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite concernant :

- les engagements du Fonds ;
- la mise en application de la législation sur les marchés publics.

La Cour recommande, d'une part, l'élaboration d'une procédure interne écrite relative aux engagements financiers. D'autre part, elle recommande au Fonds de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

2.2 Eligibilité des dépenses

Lors de son contrôle des exercices 2005 et 2006, la Cour a décelé certaines dépenses inappropriées aux termes de la loi modifiée du 23 avril 1965. C'est le cas notamment en ce qui concerne une indemnité allouée à un fonctionnaire de l'Institut viti-vinicole concernant la fourniture de données du casier viticole.

La Cour recommande que la dotation budgétaire de l'Etat reste réservée exclusivement à l'exécution des missions prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 18 mars 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 13 février 2008.

2.8.2. Les observations du Fonds de solidarité viticole

Luxembourg, le 26 juin 2008

Par votre lettre émargée, vous nous avez transmis les constatations et recommandations de la Cour des comptes à l'égard du suivi du contrôle portant sur l'exercice 2004, d'une part, et le contrôle concernant les exercices 2005 et 2006, d'autre part.

Le Comité-directeur du Fonds de solidarité viticole a été informé le 28 février 2008 desdites constatations et recommandations.

En ce qui concerne le point 2 de votre missive « contrôle concernant les exercices 2005 et 2006 », la Cour constate qu'il n'existe pas de procédure écrite au niveau des engagements du Fonds et

la mise en application de la législation sur les marchés publics. Par conséquent, elle recommande au Fonds viticole d'une part de se doter d'une procédure interne écrite relative aux engagements financiers et d'autre part de se doter d'une procédure interne prévoyant la mise en application de la législation sur les marchés publics telle que prévue par la loi modifiée du 30 juin 2003.

En vue de la mise en place de ces recommandations, le Comité-directeur demande à la Cour de lui soumettre, par écrit, davantage de précisions quant à cette « procédure interne écrite des engagements financiers » à instaurer et sur la procédure interne prévoyant cette mise en application à l'avenir de la législation sur les marchés publics.

En tout état de cause nous vous informons qu'une première application de la législation sur les marchés publics ne pourra se faire qu'à partir de l'année 2010, étant donné que les campagnes publicitaires pour les années 2008 et 2009 ont été confiées à une agence publicitaire.

En ce qui concerne le point 2.2. « Eligibilité des dépenses », la Cour a décelé certaines dépenses inappropriées aux termes de la loi modifiée du 23 avril 1965, notamment se rapportant à une indemnité allouée à un fonctionnaire de l'Institut viti-vinicole en ce qui concerne la fourniture de données du casier viticole.

Le Comité-directeur rappelle à la Cour que le Fonds viticole est alimenté entre autres par une contribution obligatoire des exploitants viticoles sous forme d'une redevance perçue au prorata de la superficie des vignes exploitées. Or, pour percevoir les cotisations en questions, le Fonds viticole a accès à certaines données du casier viticole. Une fois les impositions adressées aux viticulteurs aux alentours des mois juin/juillet, le responsable du casier viticole procède alors aux nombreuses rectifications voire changements des surfaces viticoles. Une fois les rectifications enregistrées au casier, le responsable procède aux modifications dans la base de données du Fonds viticole.

Le système informatique du casier viticole de l'Institut viti-vinicole ne prévoit pas une retranscription automatique et directe vers la base de données du Fonds viticole, en vue de l'impression de la nouvelle facture.

Dans sa réunion du 28 février dernier, le Comité-directeur a décidé à l'unanimité de ses membres de maintenir l'indemnité en question, en argumentant que c'est le seul moyen pour le Fonds viticole d'avoir, au jour le jour, les mêmes données (modifications) que le casier viticole, données qui sont indispensables à une bonne gestion financière du Fonds viticole.

Si la Cour a l'intention de maintenir ses observations quant au payement de ladite indemnité, le Fonds viticole serait obligé de créer son propre casier viticole, ce qui serait irrationnel vis-à-vis de

l'ensemble de la profession viticole, abstraction faite du coût financier qu'une telle démarche engendrerait.

2.9. Office national du remembrement

2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Office et à l'examen des comptes de l'année 2006.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'Office sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

Contrôles antérieurs de la Cour

Au cours des années 2004 et 2005, l'Office avait connu des dépassements importants au niveau du poste « Indemnités pour services de tiers » alors que les crédits pour « Travaux connexes » n'ont été que partiellement consommés. Dans sa réponse aux constatations de la Cour, l'ONR avait attribué ces faits « à des difficultés majeures avec les autorisations de la part du Ministre de l'Environnement ».

Pour ce qui est de l'exercice 2006, la situation n'a pas changé. En effet, le poste « Travaux connexes » est resté à plus de 56% en-dessous des chiffres inscrits au budget de l'Office.

2.9.2. Les observations de l'Office national du remembrement

Luxembourg, le 14 octobre 2008

J'ai l'honneur de vous présenter les observations de notre office dans le cadre des constatations faites par la Cour des Comptes pour l'exercice 2006.

Contrôle antérieur de la Cour

S'agissant des « travaux connexes » la même explication que celle avancée pour les exercices 2004 et 2005 reste vraie pour 2006.

2.10. Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

2.10.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2006 tel que prévu à l'article 7 point 5 de la loi du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

A. Contrôles antérieurs de la Cour

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2005, la Cour avait formulé la constatation suivante :

« La Cour tient cependant à réitérer sa constatation faite lors du contrôle de l'exercice 2004. En effet, l'article 4 point c) de la loi du 21 novembre 2002 précitée attribue au conseil d'administration l'obligation d'établir, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle, une « grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel ». Une telle grille fait toujours défaut. »

Le Conseil d'administration de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte a retenu, en date du 3 avril 2007, un plan de carrière pour le personnel qui a été approuvé par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche en date du 10 juin 2007. Ce plan de carrière est limité dans le temps pour permettre de procéder à son évaluation par le Conseil d'administration. Il est à noter qu'il existe déjà un organigramme avec une description de tâches pour chaque poste.

B. Contrôle concernant l'exercice 2006

En analysant les marchés publics, la Cour a constaté que le Conseil d'administration n'était informé qu'a posteriori des décisions prises par la direction quant à l'attribution des marchés publics.

La Cour demande de se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne le pouvoir d'autorisation décrit à l'article 9, tiret 3 et, le cas échéant, les procédures de conclusion de marchés définies à l'article 8 de ladite loi.

Concernant la publication de la demande d'offre, la Cour rappelle que seul le Président du Conseil d'administration est habilité à représenter l'établissement dans les actes publics et privés.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 28 mars 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour en sa séance du 21 février 2008.

2.10.2. Les observations de la Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

Luxembourg, le 31 mars 2008

Faisant suite à votre courrier du 21 février 2008 qui soulève que, au moment de votre contrôle pour l'exercice 2006 de l'établissement public « Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », « … la Cour a constaté que le Conseil d'administration n'était informé qu'a posteriori des décisions prises par la direction quant à l'attribution des marchés publics. », je tiens à vous communiquer nos observations suivantes :

Tout en étant au courant du développement des dossiers, le Conseil d'administration a effectivement uniquement pris connaissance des attributions des marchés a posteriori. Les informations de la direction quant au déroulement et à l'attribution de marchés n'ont d'ailleurs pas suscité de remarques particulières du Conseil d'administration.

Néanmoins, nous sommes d'accord avec votre lecture de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et dorénavant nous prendrons en compte vos recommandations dans notre procédure. Nous les avons d'ailleurs déjà introduites lors de notre dernière réunion du Conseil d'administration.

2.11. Université de Luxembourg

2.11.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 50, paragraphe 7, de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Université et à l'examen des comptes de l'année 2006.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'Etablissement sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veuillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Lors du contrôle portant sur l'exercice 2005, la Cour a formulé, entre autres, les constatations et recommandations suivantes :

1.1 Procédures écrites – contrôle interne

« … la Cour des comptes réitère sa recommandation relative à l'exercice précédent encourageant le développement d'un manuel d'utilisateur regroupant les procédures comptables en place ou à mettre en place et accompagnant la réalisation d'un contrôle interne efficace. »

Le contrôle de la Cour des comptes a révélé qu'en 2006 les procédures en vigueur n'ont pas toujours été respectées.

Ainsi, des factures ont été payées pour lesquelles il n'y a pas eu d'engagement ou de commande préalables, respectivement la demande d'engagement a été faite après réception de la facture. Le contrôle a révélé également le double paiement d'une facture non détecté.

D'autre part, sur un échantillon d'environ 10% de l'ensemble des « notes de frais » pour l'année 2006, quelque 13% des déclarations de frais de voyage et de séjour, de même que des déclarations de frais avancés ne respectent pas les procédures en vigueur. Certaines déclarations ne comportent qu'une seule signature, alors que le contrôle et la validation des dépenses devraient être basés sur le principe de la double signature. D'autres déclarations de frais de voyage et de séjour ne sont par ailleurs pas accompagnées de l'autorisation prérequise de la part du doyen de la faculté ou du chef de projet et de la part du rectorat. En plus, le

remboursement de frais avancés devrait constituer une procédure d'exception à la procédure normale comportant une demande d'engagement suivi d'une commande par l'Université en bonne et due forme.

Dès lors, la Cour des comptes exige que les procédures en place soient respectées et maintient donc sa recommandation de développer un manuel d'utilisateur regroupant l'ensemble des procédures en vigueur ou à mettre en place et d'instaurer un contrôle interne efficace.

1.2 Inventaire

« … la Cour continue à encourager les responsables de l'Université dans leur effort visant la mise en œuvre d'un inventaire permanent. »

Un inventaire permanent permettant le suivi et la gestion de l'ensemble des biens immobilisés de l'Université fait toujours défaut en 2006. Dès lors, la Cour renouvelle sa recommandation précitée.

1.3 Indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance

« La Cour constate … qu'une approbation du Gouvernement en Conseil concernant les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance de l'Université fait toujours défaut. »

La Cour constate que le ministère de tutelle n'a pas encore réagi aux demandes d'approbation de l'Université. Dès lors, elle exige l'application de l'article 19 (11) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg qui dispose que « les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil … ».

1.4 Marchés publics

« … La Cour des comptes recommande l'application stricte de la législation sur les marchés publics qui favorise la procédure d'appel d'offres par soumission publique. »

Concernant l'exercice 2006, la Cour a eu communication de cinq dossiers de marchés publics, dont trois soumissions publiques et deux marchés négociés ayant fait l'objet d'une décision motivée du Conseil de gouvernance.

La Cour constate cependant que la législation sur les marchés publics n'a pas toujours été respectée.

Ainsi, l'acquisition d'un système de scanner pour un montant de 54'519 euros (HTVA), l'acquisition d'une fraiseuse pour un montant de 115'650 euros (HTVA) et l'acquisition de 200 équipements de téléphone via internet pour un montant de 62'600 euros (HTVA) n'ont pas

fait l'objet d'une soumission publique, respectivement d'une décision du Conseil de gouvernance d'avoir recours à une procédure d'exception.

D'autre part, le montant facturé en 2006 par certains fournisseurs de l'Université dans le domaine de l'informatique et de la communication est nettement supérieur aux seuils prévus à l'article 161 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Or, il n'y a eu aucun recours à une soumission publique et la Cour n'a pas eu communication d'une décision du Conseil de gouvernance d'avoir recours à une procédure d'exception dans ces domaines.

Partant, la Cour exige l'application stricte de la législation sur les marchés publics dont la règle générale est le recours à la soumission publique.

2. Contrôle concernant l'exercice 2006

2.1 Modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux domaines de l'Etat

L'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dispose que « des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ».

La Cour des comptes constate qu'une telle convention fait défaut.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 3 juillet 2008 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 29 mai 2008.

2.11.2. Les observations de l'Université du Luxembourg

Luxembourg, le 28 juillet 2008

Suite au contrôle de la gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2006 que la Cour des Comptes a effectué en début d'année 2008, le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg a approuvé les prises de positions suivantes en sa réunion du 7 juillet 2008.

1) Suivi des contrôles antérieurs

Point 1.1 - Procédures écrites - contrôle interne

- **Manuel d'utilisateur** : il existe sur le site intranet de l'Université du Luxembourg un manuel des procédures ; les instructions ont évolué cette année avec la mise en place de nouvelles procédures simplifiées ; ce document a été communiqué à la Cour des Comptes début d'année 2008 à sa requête.

- **Non-respect des procédures de commande :** effectivement, cet aspect est une carence importante de l'Université du Luxembourg. A partir du 1er juin 2008, toute facture reçue à l'Université du Luxembourg (hors facture d'hôtels) ne sera pas payée si l'engagement ou la commande n'ont pas respecté les procédures en vigueur pour l'acquisition d'un bien ou d'une prestation de services. Une note rectorale signée par le recteur et le directeur administratif f.f. a été envoyée en ce sens début avril à tout le personnel de l'Université du Luxembourg.

- **Frais de voyages :** depuis la mise en place des forfaits de voyage en 2008, une clause indique qu'aucun remboursement de frais de voyages ne sera traité au-delà de 300 euros si une autorisation de voyage n'a pas été produite en bonne et due forme.

- **Contrôle interne :** deux actions « positives » sont engagées pour réduire les anomalies constatées, en l'occurrence 1) une simplification du processus de commande et 2) la responsabilisation initiale du donneur d'ordre vis-à-vis du fournisseur.

Point 1.2 - Inventaire

- l'Université du Luxembourg ne dispose pas d'un inventaire complet,

- la mise en place du logiciel de gestion des espaces et des biens (Archibus) est en cours ; il est interfacé avec l'ERP Piton et permettra de maintenir un inventaire permanent ; l'essentiel des biens sera marqué par des puces RFID, y compris les biens informatiques.

Point 1.3 - Indemnités et jetons de présence du Conseil de Gouvernance

- l'Université du Luxembourg a déjà adressé des courriers en ce sens au Ministère de tutelle.

Point 1.4 - Marchés publics

- certains biens ont effectivement été acquis hors marchés publics sans dérogation validée par le Conseil de Gouvernance en 2006 ;

- depuis 2008, toutes les commandes dont le montant est supérieur à 44.000 euros hors taxes, hormis celles concernant le Service informatique de l'Université du Luxembourg, sont passées après soumission publique, malgré le retard substantiel que cela impose aux enseignants-chercheurs dans le cadre de leurs activités de recherche.

2) Contrôle concernant l'exercice 2006

Point 2.1 - Modalités d'occupation par l'Université du Luxembourg appartenant aux domaines de l'Etat

- l'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 n'est effectivement pas respecté

- après demande en date du 3 juin 2008 formulée par l'Université du Luxembourg, Monsieur Etienne Reuter, Premier conseiller de Gouvernement, a envoyé une proposition de convention entre l'Etat et l'Université du Luxembourg pour la mise à disposition de bâtiments, locaux, etc. Cette proposition de texte est en cours d'analyse par l'Université du Luxembourg. L'objectif est de signer une telle convention en 2008.

3. Recettes propres et recettes étatiques des établissements publics

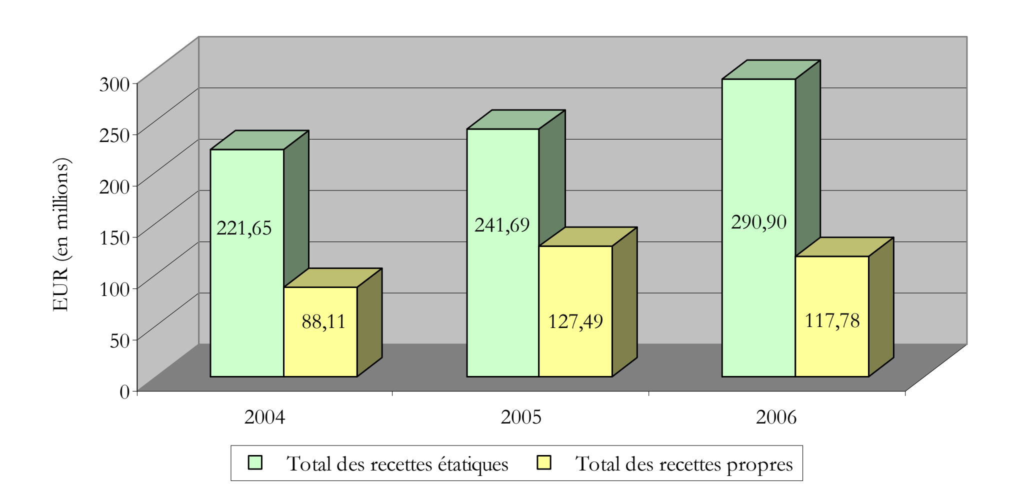
Sur base des états financiers des établissements publics et des données du système comptable de l'Etat (le logiciel SAP), la Cour a établi pour 2006 un tableau qui met en relief le pourcentage des recettes étatiques et le pourcentage des recettes propres.

Etablissement public	Recettes étatiques	Recettes propres	Pourcentage de recettes étatiques	Pourcentage de recettes propres
Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	2.854.844,72	1.378.961,96	67,43%	32,57%
Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS)	7.064.174,54	652.312,23	91,55%	8,45%
Centre de Musiques Amplifiées (Rockhal)	1.508.262,95	1.157.129,54	56,59%	43,41%
Centre national sportif et culturel (Coque)	7.708.933,12	3.107.776,10	71,27%	28,73%
Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE)	2.259.600,00	29.499,39	98,71%	1,29%
Communauté des Transports (CdT)	2.059.000,00	17.304,19	99,17%	0,83%
Etablissement de radiodiffusion socioculturelle (100,7)	3.672.380,00	132.959,80	96,51%	3,49%
Fonds Belval	2.909.597,57	34.328,04	98,83%	1,17%
Fonds Culturel National	0,00	790.267,13	0,00%	100,00%
Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall	24.040,23	0,00	100,00%	0,00%
Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (FUAK)	1.016.145,78	40.813.151,20	2,43%	97,57%
Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	0,00	1.905.806,00	0,00%	100,00%
Fonds de rénovation de la Vieille Ville	1.200.696,79	205.195,94	85,40%	14,60%
Fonds de solidarité viticole	581.091,71	449.891,36	56,36%	43,64%
Fonds national de solidarité (FNS)	194.332.294,10	21.693.409,92	89,96%	10,04%
Fonds pour le développement du logement et de l'habitat	4.561.358,27	37.258.213,10	10,91%	89,09%
Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC)	1.032.360,00	104.943,41	90,77%	9,23%
Office national du remembrement (ONR)	5.247.267,93	793.952,19	86,86%	13,14%
Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte	7.050.847,89	2.887.968,47	70,94%	29,06%
Université du Luxembourg	45.814.978,10	4.371.167,00	91,29%	8,71%
	290.897.873,70	**117.784.236,97**	**71,18%**	**28,82%**

A noter que, les montants repris dans le tableau ci-dessus ont fait l'objet de redressements et reclassements comptables de la part de la Cour par rapport aux états financiers des établissements publics. Par ailleurs, il échet de relever que ce tableau ne tient compte ni de la reprise par l'Etat d'un emprunt du Fonds Belval (9,6 millions d'euros) ni des traitements de fonctionnaires, des indemnités d'employés et des salaires d'ouvriers de certains établissements publics directement pris en charge par le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Ainsi les rémunérations des agents publics de l'Université du Luxembourg (3,99 millions d'euros), du Centre national sportif et culturel (0,72 million d'euros) et de l'Office national du remembrement (0,14 million d'euros) sont imputées à charge d'articles budgétaires spécialement prévus à cet effet. Pour d'autres établissements publics (Fonds Belval, Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe), l'Etat assume le paiement de rémunérations de quelques agents sur base d'arrêtés de détachement.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des recettes étatiques et des recettes propres des établissements publics pour la période allant de 2004 à 2006.

Evolution des recettes étatiques et des recettes propres



Entre 2004 et 2006, les recettes étatiques des établissements publics ont connu une hausse de 69,25 millions d'euros. Celle-ci s'explique principalement par l'augmentation des dotations du Fonds national de solidarité (43,72 millions d'euros), de l'Université du Luxembourg (22,90 millions d'euros) et de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte (6,05 millions d'euros) ainsi que par la création de la Communauté des Transports (2,06 millions d'euros) et du Centre de Musiques Amplifiées (1,51 millions d'euros). Sur la même période les recettes propres des établissements publics n'ont augmenté que de 29,67 millions d'euros.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 3 décembre 2008.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marco Stevenazzi	s. Marc Gengler



2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1
L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186
chaco@pt.lu